

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service de la formation professionnelle.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre des réformes intervenues au sein de la Fonction publique. Conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, il a pour objet d'introduire et de réglementer, au sein du Service de la formation professionnelle (SFP), la formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires des différents groupes de traitement représentés au sein du SFP. À cette fin, il précise les différentes matières de la formation spéciale pour les différentes catégories de traitement présentes au sein du SFP, les modalités des sessions de formation, ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation spéciale.

La formation spéciale sert à initier le stagiaire à ses fonctions dans le SFP. Cette formation se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique.

Le volet théorique a pour objectif d'inculquer au stagiaire les connaissances de base nécessaires à l'exercice de ses attributions et de ses missions futures, en lui expliquant l'organisation et l'organigramme du SFP, le fonctionnement et les attributions du Centre national de formation professionnelle continue, la validation des acquis de l'expérience, l'accès collectif et le congé individuel de formation.

Le volet pratique de la formation spéciale a pour but de familiariser le stagiaire avec les missions et activités exercées au sein du SFP. Dans ce contexte, il peut être affecté temporairement dans les différentes unités qui relèvent de l'autorité du SFP pour apprendre à connaître les attributions de ces unités, ainsi que le traitement des affaires et des dossiers. Il sert également à initier le stagiaire aux outils de travail qu'il sera amené à utiliser au quotidien.

En ce qui concerne l'organisation de l'examen de fin de formation spéciale, celle-ci est adossée, dans la mesure du possible, aux modalités telles qu'appliquées par l'INAP. En effet, les modalités de réussite à l'examen de fin de formation spéciales sont identiques à celles prévues à l'article 19 paragraphe II du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 2 ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, et notamment son article 6 (3) ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à la formation spéciale et à l'examen de fin de stage prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,

Art. 2. Pour les stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, la formation spéciale est fixée à 90 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Missions du SFP	30 heures
b)	Organisation du SFP	5 heures
c)	Organigramme du SFP	5 heures
d)	CNFPC	5 heures
e)	VAE	5 heures
f)	Accès collectif	5 heures
g)	Congé individuel de formation	5 heures
h)	Outils de travail EPI FEM Interflex	30 heures

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Missions du SFP	30 heures	60 points
b)	2 matières à choisir parmi les matières suivantes : CNFPC VAE Accès collectif Congé individuel de formation		
	Choix 1		30 points
	Choix 2		30 points

Art. 3. Pour les stagiaires du groupe de traitement A2, sous-groupe psycho-social, la formation spéciale est fixée à 100 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Missions du SFP	30 heures
b)	Organisation du SFP	5 heures
c)	Organigramme du SFP	5 heures
d)	CNFPC	5 heures
e)	VAE	5 heures
f)	Accès collectif	5 heures
g)	Congé individuel de formation	5 heures
h)	L'apprentissage	10 heures
h)	Outils de travail EPI FEM Interflex	30 heures

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Missions/Organisation du SFP	30 heures	60 points
b)	2 matières à choisir parmi les matières suivantes : CNFPC VAE Accès collectif Congé individuel de formation L'apprentissage		
c)	Choix 1		30 points
d)	Choix 2		30 points

Art. 4. Pour les stagiaires du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières « artisan », la formation spéciale est fixée à 60 heures au moins. Les cours et le nombre des heures de formation y afférentes dans les différentes parties sont fixées comme suit :

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

	Matière	durée
a)	Missions/Organisation du SFP	2 heures
b)	Missions/Organisation du CNFPC	2 heures
c)	Procédures internes du CNFPC	6 heures
d)	Comptabilité/Budget/SEGS	8 heures
e)	Outils de travail : Interflex WebUntis Centrale téléphonique Mitel Centrale alarme intrusion Centrale alarme incendie	10 heures
f)	Formations engins de levage	12 heures
g)	Entretien alentours	4 heures
h)	L'exercice incendie	2 heures
i)	Les produits chimiques dans le service entretien	2 heures
j)	Recyclage et triage des déchets	2 heures
k)	Premiers secours – gestes de base	10 heures

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation

	Matière	durée	points
a)	Missions/Organisation du CNFPC	2 heures	15 points
b)	Mise en situation pratique	6 heures	45 points

Art. 5. Les matières sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le directeur du Service de la formation professionnelle ou par son délégué.

Certaines formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tous les stagiaires des groupes de traitement concernés.

Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés ou des séances d'apprentissage accompagnées sur le lieu du travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à temps plein ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

Les stagiaires sont informés à l'avance et dans un délai d'un mois de la nature des sessions de formation et des modalités d'organisation, de l'horaire des sessions, ainsi que du lieu de leur déroulement.

Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 6. La fréquentation des cours de formation est obligatoire. La participation du stagiaire aux sessions de formation doit être certifiée par une fiche de présence.

Sur demande et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le stagiaire peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation.

Le stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à une ou plusieurs matières de l'examen de fin de formation spéciale prévues par le présent règlement, doit se représenter à l'examen dans la ou les matière(s) en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de la ou de plusieurs des session(s) de formation correspondante(s).

Les dispenses sont accordées, sur demande du stagiaire concerné, par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre ». Elle doit parvenir par voie hiérarchique au ministre au plus tard un mois avant le début de la formation spéciale.

Art. 7. (1) L'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement visés par le présent règlement porte sur les formations des parties I et II des programmes de formation respectifs.

(2) Les stagiaires des catégories de traitement A et D, groupes de traitement A1, A2, et D1, doivent obligatoirement suivre les formations de la partie I de leur programme de formation spéciale. La participation du stagiaire aux sessions de formation donne à chaque fois lieu à l'établissement d'un certificat de fréquentation. Le stagiaire est admis à l'examen de formation spéciale s'il a participé à au moins 80% des formations de la partie I ou s'il a obtenu une dispense de fréquentation pour l'intégralité des formations de la partie I.

(3) À la fin de la formation spéciale, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen sous forme d'une épreuve écrite qui porte d'office sur les matières de la partie II des programmes de formation des différents groupes de traitement.

Cet examen de fin de formation spéciale est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours.

Le stagiaire du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, dispose d'un choix de deux matières soumises à l'épreuve écrite conformément à l'article 2. Il communique le choix des deux matières soumises à l'épreuve écrite lors de la réunion préliminaire de la commission d'examen visée au paragraphe 4 procédant à l'organisation de l'examen.

Le stagiaire du groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psychosocial dispose d'un choix de deux matières soumises à l'épreuve écrite conformément à l'article 3. Il communique le choix des deux matières soumises à l'épreuve écrite lors de la réunion préliminaire de la commission d'examen visée au paragraphe 4 procédant à l'organisation de l'examen.

(4) La date de l'examen de la formation spéciale est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg..

Le dépôt des candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'examen.

Le programme d'examen est communiqué, dès le dépôt de la candidature, à chaque candidat, par le président de la commission d'examen visée au paragraphe 5.

Une réunion préliminaire est organisée par le président pour régler le détail de l'organisation de l'examen. Les membres de la commission, ainsi que l'observateur visés au paragraphe 5 sont convoqués par courriel au moins huit jours ouvrables avant la réunion préliminaire. Un rapport de réunion est rédigé par le secrétaire de la commission reprenant la date de l'examen, les horaires de l'examen, le nom des correcteurs, ainsi que la date et l'heure de la réunion de délibération de la commission d'examen.

(5) L'examen a lieu devant une commission d'examen qui se compose d'un président, de deux membres effectifs pour chaque épreuve, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants, nommés par le ministre sur proposition du directeur du Service de la formation professionnelle.

Nul ne peut être président, membre, secrétaire ou secrétaire adjoint d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres de la commission d'examen touchent une indemnité dont le montant est fixé par l'instruction ministérielle du Ministère de la Fonction publique du 27 mars 1985 portant fixation des indemnités à allouer aux membres des commissions d'examen pour les différents grades dans les administrations et services de l'État.

Le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur participe aux réunions de la commission avec voix consultative.

Durant les épreuves de l'examen, au moins deux membres de la commission d'examen sont présents dans la salle.

(6) Les épreuves de l'examen de fin de stage en formation spéciale sont appréciées par deux examinateurs. Les notes sont transmises au président.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

Le candidat, qui ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen de fin de formation spéciale pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves d'une prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Le défaut de participer, sans motif valable, à une ou plusieurs épreuves de l'examen entraîne l'échec à l'examen.

(7) L'ensemble des résultats obtenus à l'examen dans les différentes matières sont tous mis en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

La note attribuée par l'Institut national d'administration publique est mise en compte pour l'établissement du résultat final du candidat à l'examen de fin de stage.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du stagiaire se fait conformément à l'article 19 paragraphe II du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État.

Une réunion des résultats est organisée par le président pour arrêter le résultat final de l'examen de formation spéciale. Le résultat final de l'examen de fin de formation spéciale doit être définitivement fixé au cours du troisième mois qui précède la fin du stage.

Les membres de la commission, ainsi que l'observateur visés au paragraphe (5) sont convoqués par courriel au moins huit jours ouvrables avant la réunion des résultats. Le résultat est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Un rapport de réunion est rédigé par le secrétaire de la commission reprenant la date de proclamation des résultats de l'examen, ainsi que la grille de cotation retenant le détail des points obtenus pour chaque matière à l'examen.

Le président de la commission informe le stagiaire, par courrier, du résultat obtenu à l'examen dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de la réunion des résultats.

La note finale de l'examen de formation spéciale est transmise par courrier à l'INAP dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de la réunion des résultats.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Art.1. Cet article définit le champ d'application du présent règlement grand-ducal qui fixe les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement A1, A2 et D1 auprès du Service de la formation professionnelle (SFP).

Art.2. Cet article détermine pour les stagiaires du groupe de traitement A1 sous-groupe administratif, le nombre d'heures obligatoires à suivre pour la formation spéciale. Il prévoit le programme, ainsi que la durée de formation. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques du groupe de traitement et concerne les missions, l'organisation et l'organigramme du SFP. Par ailleurs, il a trait au centre national de formation professionnelle continue, à la validation des acquis de l'expérience, à l'accès collectif, ainsi qu'aux outils de travail utilisés au sein du SFP.

La formation spéciale se compose de deux parties. La première partie reprend les matières qui sont certifiées par une attestation de présence. La deuxième partie détermine les matières sanctionnées par un examen en fin de formation. Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. Le stagiaire peut choisir 2 parmi 4 matières dont il a suivi les cours. L'examen porte, ainsi, sur 3 matières. Le stagiaire est obligatoirement soumis à l'épreuve concernant la matière relative aux missions du SFP.

Art.3. Cet article détermine pour les stagiaires du groupe de traitement A2 sous-groupe psychosocial, le nombre d'heures obligatoires à suivre pour la formation spéciale. Il prévoit le programme, ainsi que la durée de formation. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques du groupe de traitement et concerne les missions, l'organisation et l'organigramme du SFP. Par ailleurs il a trait au centre national de formation professionnelle continue, à la validation des acquis de l'expérience, à l'accès collectif, l'apprentissage ainsi qu'aux outils de travail utilisés au sein du SFP.

La formation spéciale se compose de deux parties. La première partie reprend les matières qui sont certifiées par une attestation de présence. La deuxième partie détermine les matières sanctionnées par un examen en fin de formation. Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. Le stagiaire peut choisir 2 parmi 5 matières dont il a suivi les cours. L'examen porte ainsi en tout sur 3 matières. Le stagiaire est obligatoirement soumis à l'épreuve concernant la matière relative aux missions et à l'organisation du Service de la formation professionnelle.

Art.4. Cet article détermine pour les stagiaires du groupe de traitement D1 sous-groupe à attributions particulières le nombre d'heures obligatoires à suivre pour la formation spéciale. Il prévoit le programme et la durée de formation. Le programme de formation est axé sur les besoins spécifiques du groupe de traitement et concerne les missions, l'organisation du SFP, les missions et l'organisation du centre national de formation professionnelle continue, les procédures internes du centre national de formation professionnelle continue, la comptabilité, le budget /SEGS, les outils de travail utilisés au sein du centre national de formation professionnelle continue, les formations d'engins de levage, l'entretien des alentours, l'exercice incendie, les produits chimiques dans le service entretien, le recyclage et triage des déchets et les gestes de bases de premier secours.

La formation spéciale se compose de deux parties. La première partie reprend les matières qui sont certifiées par une attestation de présence. La deuxième partie détermine les matières sanctionnées par un examen en fin de formation. Ces matières constituent les formations de base essentielles sanctionnées par un examen théorique. L'examen porte sur les matières concernant les missions, l'organisation du centre national de formation professionnelle continue. En outre, une mise en situation pratique est prévue pour l'examen.

Art.5. Cet article a trait à l'organisation des cours de formation. Il prévoit différents types de formations envisageables, permettant ainsi au directeur du SFP ou à son délégué de choisir celle qui s'adapte le mieux au contexte de travail du stagiaire. Il appartient au chef d'administration d'informer les stagiaires de la nature des sessions de formation, des modalités d'organisation, de l'horaire, ainsi que du lieu de formation.

Art.6. Cet article souligne le caractère obligatoire des cours de formation et précise le système des dispenses de fréquentation. La fréquentation des cours est attestée par une fiche de présence. Une dispense de fréquentation des cours doit notamment être possible pour un stagiaire qui, avant son admission au stage, a déjà travaillé au sein du Service de la formation professionnelle ou du Centre national de formation professionnelle continue dans le cadre d'un contrat à durée déterminée pour le remplacement d'un agent en congé de maternité ou en congé parental. De même, une telle dispense doit être possible pour un stagiaire qui, avant son admission au stage, a travaillé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée avant de réussir l'examen concours l'admettant à un groupe de traitement supérieur au sien au sein du Service de la formation professionnelle ou du Centre national de formation professionnelle continue.

Art.7. L'examen de fin de formation spéciale porte sur les matières de la partie II des articles 2, 3 et 4. L'admission à l'examen est conditionnée par un taux de fréquentation des cours de la partie II des articles 2, 3 et 4 s'élevant à 80% du volume des heures de cours. Cet article prévoit également que l'examen doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin des cours. L'article règle les modalités pratiques selon lesquelles les stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif et les stagiaires du groupe de traitement A2 sous-groupe psycho-social, font part à la commission d'examen du choix des matières soumises à l'épreuve écrite.

Cet article décrit également la phrase préliminaire à l'examen, la composition de la commission d'examen, son déroulement, la surveillance du candidat, l'appréciation des résultats de l'examen de formation spéciale, ainsi que les modalités de transmission du résultat au candidat et à l'INAP.

Si le candidat ne se présente pas à une ou plusieurs matières soumises à l'épreuve, il pourra participer à une prochaine session. Ceci permettra au candidat en congé de maternité ou en congé parental de ne pas devoir se soumettre directement à la prochaine session, mais à une des prochaines sessions, à savoir directement à la fin du congé de maternité, respectivement du congé parental.

En outre, il précise la situation du stagiaire qui ne se présente pas à l'examen.